



TARIF D'EMOLUMENTS

POUR LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE
COMBUSTION DE LA COMMUNE DE

SONVILIER

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le Contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile « extra légère » et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair), les Communes municipales de La Ferrière, Renan, Sonvilier, Saint-Imier et Villeret arrête :

ARTICLE 1 CONTRÔLES PERIODIQUES

¹ les contrôles périodiques par les organes de contrôle sont à la charge des propriétaires des installations de combustion.

² Les émoluments s'élèvent :

A Fr. 81.— TVA exclue pour les brûleurs à un niveau

A Fr. 100.— TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs niveau

A Fr. 106.— TVA exclue pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW

ARTICLE 2 CONTRÔLES ULTERIEURS

¹ Les frais des contrôles ultérieurs devant être exécutés par l'inspecteur des installations de combustion de la Commune de Sonvilier sont à la charge des propriétaires.

² Les émoluments s'élèvent :

A Fr. 81.— TVA exclue pour les brûleurs à un niveau

A Fr. 100.— TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs niveau

A Fr. 106.— TVA exclue pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW

ARTICLE 3 AUTRES CONTRÔLES

¹ Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

² Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si les installations de combustion doivent être assainies. Sinon, les frais sont à la charge du demandeur.

³ Les émoluments s'élèvent dans tous les cas :

A Fr. 81.— TVA exclue pour les brûleurs à un niveau

A Fr. 100.— TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs niveau

A Fr. 106.— TVA exclue pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW

ARTICLE 4 FRAIS SUPPLEMENTAIRES A CHARGE

Si l'inspecteur des installations de combustion est empêché de procéder au contrôle sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont à la charge du propriétaire des installations.

ARTICLE 5 ADAPTATION DES EMOLUMENTS

¹ Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal en fonction de l'indice national des prix à la consommation en août. Pour référence, l'indice national des prix à la consommation en octobre 2008 s'élève à 104.6 conformément aux données de l'Office fédéral de la statistique. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

² Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1^{er} novembre suivant et ne nécessite pas l'approbation de l'Office de l'économie bernoise (BECO).

³ Tout autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil municipal et approuvée par le BECO.

ARTICLE 6 ENCAISSEMENT DES EMOLUMENTS

¹ Les émoluments pour le contrôle des installations sont perçus par l'inspecteur des installations de combustion de la Commune de Sonvilier.

² L'inspecteur se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

³ Les frais de rappel suivants sont applicable, à savoir :

- 1^{er} rappel, Fr. 25.—
- 2^e rappel, Fr. 25.—
- 3^e rappel, Fr. 50.— + recouvrement de la créance par voie judiciaire

⁴ Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la Commune couvre la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.

ARTICLE 7 SUPPRESSION DE L'ANCIEN TARIF

Le tarif des émoluments du 10 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR


Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

AU NOM DE LA COMMUNE MUNICIPALE

Le Maire :


B. Meyer

La Secrétaire :


J. Renfer

